



# Règlement du Concours CRÉACTIFS pour les jeunes de 18 à 30 ans

## PRÉAMBULE

La Métropole Rouen Normandie à travers le concours annuel, CRÉACTIFS, propose aux jeunes de 18 à 30 ans un dispositif permettant de soutenir financièrement des projets en lien avec les compétences de la Métropole et qui présentent un axe fort lié à l'environnement et au développement durable.

Il s'agit d'un concours gratuit dont l'objectif est de promouvoir les initiatives éco-citoyennes des jeunes et de leur permettre de participer activement à la vie de la collectivité.

### **Article 1 Les candidats**

Le concours est ouvert à toute personne physique âgée de 18 ans révolus à 30 ans inclus à la date d'ouverture du concours.

Les projets collectifs seront portés par un chef de projet, seul référent pour la Métropole. Dans ce cas tous les équipiers doivent être majeurs et la moitié d'entre eux doit répondre au critère d'âge établi ci-dessus.

Sont exclus du concours les anciens lauréats, ses équipiers, ainsi que les personnels de la Métropole.

### **Article 2 Soutien technique d'une personne morale**

Les candidats qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un soutien technique dispensé par une personne morale de leur choix.

### **Article 3 Cumul des aides**

Peut participer au concours CRÉACTIFS, toute personne ou groupe de personnes dont le projet ferait déjà l'objet d'une subvention obtenue auprès d'un tiers autre que la Métropole et ses partenaires dans le cadre de ce concours.

#### **Article 4 Les projets**

Les projets présentés doivent être une initiative directe, individuelle ou collective du candidat et de ses coéquipiers éventuels.

Les projets devront avoir un intérêt pour le territoire métropolitain. De ce fait ils seront soit réalisés sur le territoire métropolitain, soit portés par des jeunes habitant ce territoire.

Le candidat portant un projet à but humanitaire, présenté dans le cadre de la coopération décentralisée, doit habiter le territoire métropolitain. Si le projet est porté par une équipe, la majorité des équipiers doit habiter ce territoire.

Le candidat portant un projet de prototype doit présenter à l'appui de ce projet, dans le dossier de candidature, un modèle d'entreprise porteur du prototype. Le dossier comprendra également un engagement au dépôt du brevet.

**Dans le cas des projets création d'entreprise, seuls seront examinés par le jury, les projets d'entreprise non encore créés ou dont la création (date d'enregistrement au registre d'entreprises) est inférieure à un an suivant la date de dépôt du dossier.**

#### **Article 5 L'objet des projets**

Les projets doivent présenter un axe fort en matière de développement durable et relever de l'un des domaines suivants :

- Développement économique ;
- Environnement ;
- Services publics (transports, eau, assainissement, déchets, voirie) ;
- Solidarité (politique de la ville, insertion des publics en difficulté, lutte contre les exclusions) ;
- Culture ;
- Tourisme ;
- Sports ;
- Habitat, logement ;
- Enseignement supérieur et recherche ;
- Coopération décentralisée.

Sont exclus les projets de formation individuelle, les projets de vacances, de loisirs, de participation à des compétitions et les projets de séjours linguistiques.

#### **Article 6 Financement complémentaire par des partenaires**

En complément de la participation financière de la Métropole aux projets des lauréats, des partenaires de cette dernière pourront abonder les prix obtenus, selon les modalités arrêtées par convention avec chacun d'entre eux.

## **Article 7 Dossier de candidature**

Pour concourir, les candidats devront constituer un dossier de candidature et y joindre les pièces suivantes :

- La photocopie de la pièce d'identité du candidat et de ses équipiers éventuels ;
- Le cas échéant, le nom et les statuts de la structure d'accompagnement ;
- Un justificatif de domicile du candidat et de ses équipiers éventuels ;
- Un justificatif de situation personnelle (lycéen, étudiant, demandeur d'emploi, salarié...) ;
- Budget prévisionnel ;
- Curriculum vitae ;
- Le cas échéant, le justificatif d'attribution d'autres subventions ;
- Utilisation qui sera faite d'un prix au Concours CREATIFS ;
- Tout document utile à la compréhension du projet (notes de synthèse, CD-Rom, DVD, témoignages, comptes rendus...) ;
- Pour le candidat porteur d'un projet de prototype, l'engagement au dépôt du brevet.
- Pour les candidats portant un projet de création d'activité : étude de marché et prévisions financières (plan de financement initial, plan de financement à trois ans, plan de trésorerie).

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Métropole, au siège : Le 108, 108 Allée François Mitterrand, 76006 Rouen, auprès des pôles de proximité Plateau Robec, Val de Seine, Seine Sud, Rouen, Austreberthe-Cailly ou à télécharger sur le site Internet [www.metropole-rouen-normandie.fr/](http://www.metropole-rouen-normandie.fr/)

## **Article 8 Calendrier**

La Métropole organisera le concours CREATIFS annuellement.

Le calendrier des opérations, comprenant les dates de retrait et de dépôt des dossiers, des auditions des candidats, de réunion du Jury et de communication des résultats du concours, sera établi chaque année par la Métropole.

Ce calendrier sera publié dans le magazine mensuel de la Métropole, ainsi que sur son site Internet et tout autre support destiné à diffuser l'information au plus grand nombre.

## **Article 9 La sélection des candidatures**

La sélection des dossiers sera faite en trois étapes :

### a. Présélection

Un groupe de travail restreint, composé d'au moins 3 membres du Jury procédera à une présélection afin de retenir les projets des candidats potentiellement susceptibles d'être auditionnés.

Tout projet incomplet, jugé insuffisamment abouti ou dont l'axe de développement durable ou environnemental n'est pas présent, sera écarté par ce groupe de travail.

b. Auditions

Les candidats retenus lors de la présélection seront auditionnés par une commission restreinte composée d'au moins 4 membres du Jury.

L'audition de chaque candidat sera limitée à 20 minutes.

c. Jury

Si à l'issue des auditions, le quorum le permet, le(a) Président(e) du jury, pourra proposer de se constituer en jury et de passer immédiatement aux choix des lauréats Créatifs dans les conditions établies aux articles 13 et 15 de ce règlement.

Seront soumis à la décision du jury l'intégralité des projets présentés au concours Créatifs.

**Article 10 Composition du Jury**

Le Jury, arrêté par le Président de la Métropole, sera composé de 12 membres : 5 élus, 3 personnalités qualifiées, 1 ancien lauréat et 3 représentants des services de la Métropole. Les 5 élus ont voix délibérative, les autres membres ont voix consultative.

Dans le même arrêté, le Président de la Métropole désigne parmi les élus le Président du jury qui a voix prépondérante.

Ce Jury pourra être complété par la participation d'un représentant du (des) partenaire(s) financeur(s), avec voix délibérative pour les dossiers relevant de la deuxième sélection et pouvant obtenir une bonification du prix telle que prévue à l'alinéa 3 de l'article 13.

**Article 11 Évaluation des dossiers**

Seuls les dossiers des candidats auditionnés seront évalués.

Les critères d'évaluation des dossiers de candidatures sont les suivants :

1. Pertinence du projet par rapport au domaine de compétence de la Métropole dans lequel il s'inscrit ;
2. Pertinence du projet en matière de développement durable ;
3. Capacité du projet à se traduire en activité économique marchande dans un délai de 3 ans ;
4. Sens du projet, créativité, originalité ;
5. Réalisme du projet, faisabilité ;
6. Intérêt pour la collectivité ou ses habitants ;
7. Lisibilité ou visibilité du projet pour un large public ;
8. Présentation générale du projet.

**Article 12 Notation**

La notation s'effectuera sur la base des critères d'évaluation établis à l'article 11.

Chaque critère d'évaluation sera noté de 0 à 4 avec un coefficient multiplicateur de 1.5 pour les critères 2, 3, 4 et 5.

Chaque candidat auditionné se verra attribuer une note. Toute note inférieure à 20 est éliminatoire.

### **Article 13 Décision du Jury**

Le Jury, dont le quorum est atteint avec la moitié au moins de ses membres, délibère sur la base du dossier et de l'audition des candidats. Il est souverain, ses décisions sont sans appel.

Le Jury sélectionnera les projets qui seront primés d'un prix CREATIFS dans les conditions définies à l'article 15.

Après la première sélection et lors de la même séance du Jury, une deuxième sélection pourra être effectuée afin d'arrêter la liste des lauréats qui peuvent obtenir une bonification du prix par des partenaires. Cette bonification sera attribuée dans les conditions prévues par convention entre la Métropole et le(s) partenaire(s) financeur(s) qui a (ont) souhaité abonder le prix CREATIFS.

### **Article 13 Bis Aide complémentaire expérimentale pour les projets d'entreprises innovantes dans le secteur tertiaire**

Afin d'accompagner l'innovation en matière de services sur le territoire métropolitain, le jury pourra décider de faire bénéficier certains projets lauréats Créactifs d'une « aide complémentaire » qui se traduira par le financement, par la Métropole, d'une vidéo promotionnelle réalisée par une entreprise spécialisée.

Les critères pour choisir les lauréats CREATIFS pouvant prétendre à cette aide complémentaire sont les suivants (notation sur 40 points) :

Le projet de création est-il la création d'un service ?  
Notation de 0 à 4 points

Critères relevant du caractère innovant du projet en matière des services :

1 - Appréciation du caractère innovant du service : le service est-il réellement innovant ? Où se situe l'innovation ? Comment se manifeste-t-elle ? (coefficient 2)

2 - Appréciation générale de la valeur ajoutée de l'innovation (utilité, facilité d'usage, désirabilité, impact économique, création d'emplois, perspectives... (Coefficient 3)

Critères répondants aux objectifs de la stratégie tertiaire : (toute note inférieure à 10 à l'issus du cumul des trois critères ci-dessous est éliminatoire.

3 - Impact sur le rayonnement et l'attractivité du territoire (coefficient 1.5)

4 - Capacité à accompagner la modernisation économique en répondant aux nouveaux défis économiques (coefficient 1.75)

5 - Potentiel en matière de création de nouvelles activités et nouveaux emplois sur le territoire (coefficient 1.75)

## **Article 14 Communication des résultats aux candidats**

La décision du Jury sera communiquée aux candidats dans un délai maximum de quinze jours après sa décision par tout moyen jugé opportun par la Métropole.

## **Article 15 Prix**

Le jury déterminera souverainement le montant à accorder à chaque lauréat, dans la limite de 90% du budget du projet et d'un plafond de 5 000€ TTC, abondé le cas échéant des financements des partenaires de la Métropole conformément aux conditions définies avec ces derniers.

En outre, afin de favoriser l'émergence des projets contribuant au développement des quartiers prioritaires de la ville (QPV) et des territoires de veille (TV), le jury pourra accorder **à un maximum de 2 projets une prime supplémentaire pouvant atteindre 2 500€ (toujours dans la limite de 90% du budget du projet)** aux lauréats Créactifs domiciliés dans un QPV ou un TV ou dont les projets visent directement le développement de ces quartiers ou territoires.

Le montant du prix sera versé de la manière suivante :

75% lors de la notification de la convention visée à l'article 21 ;

25% lors de l'achèvement du projet et remise du rapport d'activité visé à l'article 20.

**Pour les lauréats ayant été sélectionnés à l'aide complémentaire, la Métropole mettra tout en œuvre, selon le stade d'avancement du projet, pour la réalisation, pendant la période accordée au lauréat à l'article 16, de la vidéo promotionnelle du projet du lauréat concerné.**

## **Article 16 Délai de réalisation du projet**

Le projet doit être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la convention visée à l'article 21, sauf cas de force majeure dûment justifiée auprès de la Métropole.

## **Article 17 Abandon du projet**

En cas d'abandon total ou partiel du projet, la Métropole peut demander la restitution du prix attribué par toute voie de droit, déduction faite, le cas échéant, des frais engagés et dûment justifiés sur présentation des factures.

Les partenaires seront consultés pour avis pour leur part de financement.

## **Article 18 Suivi des projets**

Le lauréat s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'avancement de son projet et à lui signaler tout changement dans sa situation, notamment ses coordonnées, ainsi que toute difficulté éventuellement rencontrée.

En cas de besoin, la Métropole ou ses partenaires pourront apporter conseil aux lauréats pour la réalisation de leurs projets. Cette aide sera définie au cas par cas et à la demande des lauréats.

### **Article 19 Contrepartie des lauréats**

En contrepartie du prix obtenu, le lauréat s'engage à effectuer une journée de bénévolat citoyen en adéquation avec le thème de son projet.

Cette journée sera définie en accord avec la Métropole, afin qu'elle soit réalisée au sein des services de la Métropole, d'une association ou d'une autre structure choisie de commun accord.

### **Article 20 Rapport d'activité**

Au terme de la réalisation du projet et de l'exécution de la journée de bénévolat citoyen définie à l'article 19, les lauréats s'engagent à remettre à la Métropole un rapport d'activité comprenant notamment un bilan financier et un volet sur la réalisation de la journée de bénévolat.

Les rapports pourront faire l'objet d'un recueil et/ou d'une diffusion sur le site Internet de la Métropole et sur un site Internet spécialement dédié à ce dispositif.

### **Article 21 Convention**

Une convention sera signée entre chaque lauréat et la Métropole comportant :

- L'utilisation effective du prix ;
- Le délai de réalisation du projet ;
- La présentation par écrit d'un rapport d'activité ;
- La contrepartie du lauréat ;
- L'utilisation par le lauréat du logo de la Métropole, ainsi que les logos des partenaires financeurs éventuels lors de toute manifestation liée à la communication de son projet ;
- La participation du lauréat aux actions de communication organisées par la Métropole dans le cadre du concours CRÉACTIFS ;
- L'autorisation du lauréat de diffuser son nom, le nom et contenu du projet, ainsi que le rapport d'activité par tout moyen ou support de communication choisi par la Métropole.

### **Article 22 Droits d'auteur**

Les documents fournis par les candidats sont cédés gratuitement à la Métropole.

À des fins institutionnelles ou informatives, la Métropole se réserve la possibilité de présenter le contenu des projets retenus (nom des lauréats, nom et contenu des projets) dans ses différents supports de communication (newsletters, magazine mensuel, site internet, presse

audiovisuelle et écrite, réseaux sociaux), pour une durée de 5 ans et seulement sur le territoire de la France.

Les lauréats s'engagent à faire référence au prix CRÉACTIFS organisé par la Métropole sur tous les documents de communication de leurs projets.

### **Article 23 Acceptation du règlement**

Le simple fait de participer à ce concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

### **Article 24 Modification ou annulation**

La Métropole se réserve le droit de modifier et d'annuler le concours à tout moment si les circonstances l'exigent.

### **Article 25 Non-respect des dispositions du règlement**

Les candidats qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement seront exclus du processus de sélection.

En cas de non-respect des dispositions de ce règlement par le lauréat, la Métropole pourra mettre fin à la convention signée avec celui-ci et demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

### **Article 26 Interprétation du règlement**

Toute difficulté relative à l'application ou à l'interprétation du présent règlement sera résolue par la Métropole.

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

### **Article 27 Droits d'accès et de rectification**

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les candidats au concours CRÉACTIFS disposent des droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant.